



## SOMMAIRE

Page

Point 46 de l'ordre du jour:

Barème des contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (suite) ..... 35

Président: M. Omar LOUTFI (Egypte)

## POINT 46 DE L'ORDRE DU JOUR

**Barème des contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (A/3121 et Add.1, A/C.5/673, A/C.5/L.398, 399, 401 et 405) [suite]**

1. M. BRAVO CARO (Mexique) approuve le rapport du Comité des contributions (A/3121 et Add.1). Le Comité a judicieusement appliqué le principe du maximum par habitant. En ce qui concerne les versements en devises inconvertibles, une trop grande latitude risquerait de causer des difficultés à l'Organisation et il faut faire preuve de prudence. La délégation mexicaine n'a pas encore eu la possibilité d'étudier l'amendement proposé par les Etats-Unis (A/C.5/L.405) au projet de résolution contenu dans la note du Secrétariat (A/C.5/L.399) ; mais elle approuve le paragraphe 4 de la proposition initiale des Etats-Unis (A/C.5/L.398) car il est normal que les principes relatifs au barème des contributions puissent faire l'objet d'un nouvel examen si un Etat Membre en exprime le désir.
2. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) rend hommage à l'esprit dans lequel le Comité des contributions s'est acquitté de sa tâche et approuve toutes les propositions du Comité, sans excepter le taux assigné à la Nouvelle-Zélande pour sa quote-part. Il est bon notamment que le nouveau barème reste en vigueur pendant trois exercices consécutifs. Comme les trois Etats admis au début de la session auront à verser des quotes-parts très faibles, la délégation néo-zélandaise accepterait, à titre tout à fait exceptionnel, que leurs contributions viennent en déduction des sommes dues par les autres Etats Membres. Quant à la quote-part des 16 Etats admis à la fin de 1955, là encore, seules les propositions du Comité sont acceptables. Depuis l'admission de la Thaïlande et d'Israël, les services et installations mis à la disposition des Etats Membres se sont beaucoup améliorés et l'on ne saurait admettre ni l'exonération totale ni le versement d'une contribution proportionnelle au temps écoulé entre la date de l'admission et la fin de l'année, proposés par certaines délégations. A ce propos, la délégation néo-zélandaise tient à féliciter chaleureusement la délégation ceylanaise qui a su reconnaître le bien-fondé de la thèse du Comité.
3. Contrairement aux affirmations du représentant des Etats-Unis, l'établissement du nouveau barème ne constitue pas une révision générale, au sens de l'article 161

du règlement intérieur de l'Assemblée, et le Comité a agi conformément à son mandat, d'autant qu'il a tenu pleinement compte du principe du maximum par habitant que l'Assemblée générale avait approuvé. Par conséquent, les contributions versées pour 1956 par les nouveaux Etats Membres ne doivent pas être considérées comme recettes accessoires. Cette méthode n'est du reste pas inéquitable pour les Etats-Unis auxquels le plafond de 33,33 pour 100 confère déjà un grand avantage. Quant à l'examen des principes relatifs au barème des contributions, notamment en ce qui concerne la contribution de l'Etat Membre dont la quote-part est la plus élevée, il sera peut-être inévitable dès la douzième session, car le Comité, qui devra présenter un rapport à la treizième session, pourra être amené à demander des instructions à l'Assemblée générale en 1957. Toutefois, la proposition des Etats-Unis est rédigée en des termes qui impliquent une révision générale du plafond à laquelle la délégation néo-zélandaise ne saurait souscrire. En effet, c'est la capacité de paiement qui doit constituer le critère fondamental pour la détermination des quotes-parts. Si le plafond était ramené à 30 pour 100, quelle assurance aurait-on qu'il ne serait pas encore abaissé par la suite? En outre, le principe du maximum par habitant n'avantage à l'heure actuelle que le Canada, la Suède et la Nouvelle-Zélande, mais, si la contribution des Etats-Unis devait être réduite, il pourrait jouer dans le cas d'autres Etats Membres et son application risquerait d'aggraver les charges qui pèsent sur les Etats les moins prospères. L'abaissement du plafond aurait donc des conséquences inéquitables et la délégation néo-zélandaise espère que les Etats-Unis n'insisteront pas sur ce point ni à la présente session, ni aux sessions suivantes.

4. Ainsi, des différents projets de résolution dont la Commission est saisie, seul celui du Secrétariat (A/C.5/L.399) paraît acceptable, sous réserve qu'il soit complété comme il se doit.

5. M. DAN (Roumanie) ne pourra accepter l'abaissement du plafond proposé par les Etats-Unis. En effet, si la quote-part de ce pays était calculée normalement, elle s'établirait aux alentours de 50 pour 100 et non à 33,33 pour 100. De plus, les dépenses faites aux Etats-Unis par l'Organisation et par les délégations ainsi que le remboursement des impôts aux fonctionnaires de l'Organisation de nationalité américaine constituent pour les Etats-Unis des avantages très importants. Enfin, toute réduction de la contribution des Etats-Unis aurait pour résultat d'imposer de nouvelles charges aux pays économiquement faibles dont la situation financière est déjà très critique.

6. M. SALOMON (Haïti) estime que le Comité des contributions a rempli avec beaucoup d'équité une tâche difficile et ingrate. Cependant, la Commission ne peut pas négliger la demande des Etats-Unis qui, dans le passé, ont accepté de prendre à leur charge une fraction très importante des dépenses de l'Organisation. La délégation haïtienne conçoit que les nouveaux Etats

Membres rencontrent des difficultés financières, mais elle se demande si la Commission ne devrait pas s'attacher avant tout à réduire le budget de l'Organisation.

7. M. LAVRIK (République socialiste soviétique d'Ukraine) est d'avis que le Comité des contributions n'a pas suffisamment tenu compte des dommages énormes que la deuxième guerre mondiale a causés à un certain nombre de pays et dont les effets se font encore sentir aujourd'hui. La RSS d'Ukraine est parmi les pays qui ont été le plus touchés, mais comme le Comité a légèrement diminué sa quote-part et stabilisé le barème pour trois ans, la délégation ukrainienne approuvera ses conclusions. Quant à la proposition des Etats-Unis, telle qu'elle figure dans les documents A/C.5/L.398 et A/C.5/L.405, elle est inacceptable pour les raisons déjà exposées par un certain nombre de délégations, dont celles de l'URSS et de la France.

8. M. BUNCHOEM (Thaïlande) accepte les recommandations du Comité des contributions touchant les quotes-parts des anciens et des nouveaux Membres; il se félicite que le Comité ait pu pour la première fois, appliquer strictement le principe du maximum par habitant. En ce qui concerne la contribution des nouveaux Membres pour l'année de leur admission, les membres du Comité sont, semble-t-il, d'accord pour la réduire au neuvième de la contribution annuelle. Par ailleurs, dans la première partie de sa proposition (A/C.5/L.401), le Cambodge demande que les 16 Etats Membres admis en 1955 soient exonérés de contributions. Sur ce point, la délégation thaïlandaise n'a pas de vues bien arrêtées et elle est disposée à se joindre à la majorité. Pour ce qui est de la deuxième partie de la proposition du Cambodge, M. Bunchoem doute qu'il soit possible d'accéder à la demande de ce pays, mais il espère que le Secrétaire général tiendra compte des difficultés considérables qu'éprouve le Cambodge à acquérir des dollars. Enfin, la délégation thaïlandaise comprend les raisons qui ont poussé la délégation des Etats-Unis à présenter sa proposition (A/C.5/L.398); certains des points soulevés dans cette proposition sont depuis longtemps un motif de préoccupation pour sa délégation. Elle n'a pas encore eu le temps d'étudier l'amendement des Etats-Unis (A/C.5/L.405) au projet de résolution A/C.5/L.399 et se réserve d'exposer son avis sur ce texte à une séance ultérieure.

9. M. DIEGUEZ (Guatemala) se prononce en faveur du barème recommandé par le Comité des contributions, qui représente une solution équitable et dans lequel il a été tenu compte de tous les aspects du problème; il accepte également la recommandation qui figure au paragraphe 21 du rapport du Comité touchant la quote-part des nouveaux Membres pour l'année de leur admission. A son avis, la Commission, agissant dans un esprit véritablement démocratique, doit accepter d'examiner les principes qui régissent l'établissement du barème des contributions comme le demandent les Etats-Unis; il votera donc pour le paragraphe 4 de la proposition des Etats-Unis (A/C.5/L.398). Dans le barème recommandé (A/3121, par. 15), on ne constate aucun changement dans les quotes-parts de 11 pays (Afghanistan, Arabie Saoudite, Bolivie, Equateur, Guatemala, Liban, Luxembourg, Panama, République Dominicaine, Salvador et Syrie) auxquels ne s'appliquent ni la règle du "plafond", ni celle du "plancher", ce qui est contraire à l'affirmation qui figure au paragraphe 14 du rapport du Comité. M. Diéguez demande quelles sont les raisons de cette anomalie.

10. M. TURNER (Contrôleur) explique que, si l'on n'a pas réduit proportionnellement les contributions des

11 Etats mentionnés, c'est que l'opération était impossible dans un calcul de pourcentages à deux décimales; en effet, pour les Etats dont la quote-part n'atteint pas 0,10 pour 100, la réduction proportionnelle est inférieure à 0,01 pour 100. L'opération ne serait possible que si l'on calculait les quotes-parts avec trois décimales. Le Comité des contributions a donc réduit proportionnellement toutes les quotes-parts supérieures à 0,09 pour 100, mais n'a pas touché aux quotes-parts inférieures à ce pourcentage.

11. M. AHMED (Soudan) tient à faire une observation au sujet du paragraphe 25 du rapport du Comité des contributions (A/3121). Malgré le chiffre de 0,12 fourni à titre indicatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour le Soudan, la délégation soudanaise votera pour les recommandations du Comité dont le rapport lui paraît satisfaisant à tous autres égards, mais elle souligne que le chiffre indiqué à l'UNESCO est sans rapport avec les possibilités financières du pays. Comme beaucoup d'autres membres de la Commission, le représentant du Soudan pense que le Comité devrait fixer aussitôt que possible la quote-part des trois nouveaux Membres admis en 1956, ce qui leur éviterait d'avoir à payer des arriérés. A son avis, la recommandation du Comité touchant la contribution des nouveaux Membres pour l'année de leur admission est raisonnable; sur ce point, M. Ahmed est entièrement d'accord avec le représentant de Ceylan.

12. M. COLOMA (Equateur) partage les vues du représentant des Etats-Unis touchant les fonctions du Comité des contributions telles qu'elles sont énoncées à l'article 161 du règlement intérieur et pense comme lui que le Comité s'est écarté de son mandat. Il n'en reconnaît pas moins que le Comité a fourni un gros travail mais, vu les dispositions du règlement, il votera naturellement contre son rapport (A/3121).

13. Au reste, il sera difficile à la Cinquième Commission de s'écarter des recommandations du Comité puisque la majorité, y compris la délégation des Etats-Unis, les approuve dans l'ensemble et accepte le barème proposé par le Comité pour 1957. La délégation équatorienne ne peut pas accepter la suggestion tendant à inscrire dans la rubrique "Recettes accessoires" les contributions des nouveaux Membres admis en 1955, tant pour l'année d'admission que pour 1956, mais elle ne conteste pas que la contribution pour l'année d'admission doive être réduite au neuvième de la contribution annuelle.

14. M. Coloma ne voit guère de raisons valables à opposer au paragraphe 5 de la proposition des Etats-Unis (A/C.5/L.398) et encore moins au paragraphe 4; il se prononcera donc en faveur de ces deux paragraphes. Enfin, il s'associe aux observations du représentant du Guatemala.

15. M. BLANCO (Cuba) constate que, dans leur amendement (A/C.5/L.405), les Etats-Unis ont modifié leur attitude et ne sont plus opposés à l'application du barème recommandé par le Comité des contributions pour 1956. La délégation cubaine pourrait accepter que les principes régissant le barème des contributions soient examinés à la douzième session, mais elle fait des réserves touchant l'alinéa b du paragraphe 7 où il est question d'appliquer une nouvelle règle selon laquelle le plafond serait fixé à 30 pour 100. Cette demande place le Comité des contributions dans une situation difficile et tend à préjuger la question. La délégation cubaine ne pourra donc pas approuver l'amendement des Etats-Unis.

16. M. GUSTAFSON (Suède) constate avec satisfaction que le Comité des contributions a pu, pour la première fois, appliquer strictement le principe du maximum par habitant. Une réduction de la contribution des nouveaux Membres pour l'année de leur admission lui paraît justifiée. Il approuve les recommandations du Comité des contributions et votera contre la proposition des Etats-Unis; cela ne signifie pas cependant qu'il soit opposé à l'examen des principes à la douzième session, car le paragraphe 6 de l'amendement des Etats-Unis (A/C.5/L.405) lui paraît acceptable.

17. M. JONES (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'à la 537ème séance, il a fait preuve de modération alors qu'il était fermement convaincu que la recommandation du Comité des contributions était inéquitable et contraire au principe fondamental de l'Organisation des Nations Unies, à savoir que les Etats Membres sont tous égaux et souverains. Comme il l'avait annoncé, il était prêt à proposer une solution de compromis pour ne pas susciter de controverses dans une organisation qui doit maintenant faire face à tant de problèmes graves. A cet égard, la délégation des Etats-Unis fait grand état de l'appui que la Birmanie, le Canada, le Royaume-Uni et surtout l'Irak lui ont apporté.

18. M. Jones tient tout d'abord à dissiper un certain nombre de malentendus. En premier lieu, contrairement à ce que semblent penser plusieurs délégations, les Etats-Unis ne demandent pas à la Cinquième Commission de décider maintenant de réduire leur contribution à 30 pour 100, autrement dit de fixer un nouveau plafond. Ils voudraient seulement qu'il soit entendu que l'Assemblée examinera cette question, à sa douzième session, et que la Commission invite le Comité des contributions à présenter à sa prochaine session une documentation suffisamment complète pour lui permettre d'étudier cet aspect en toute connaissance de cause. C'est sûrement là une demande raisonnable.

19. En deuxième lieu, un grand nombre de représentants paraissent ne pas comprendre que la proposition tendant à considérer les contributions des nouveaux Membres pour 1956 comme recettes accessoires serait à l'avantage non seulement des Etats-Unis mais aussi de tous les Etats Membres dont la quote-part est de 0,08 pour 100 ou moins. Aussi M. Jones est-il surpris d'entendre que certains de ces derniers pays jugent cette proposition inéquitable et que d'autres délégations la rejettent au nom de l'intérêt des pays les moins riches.

20. On peut difficilement soutenir, comme l'ont fait certains représentants, que cette proposition aurait pour effet de reporter la charge des contributions sur les pays à faible capacité de paiements. Elle permettrait au contraire de répartir les avantages découlant de l'admission des nouveaux Membres entre tous les Etats sans exception, ceux-ci payant tous moins qu'ils ne le feraient selon le barème adopté en 1955, alors que l'application rétroactive du nouveau barème avantagerait certains Membres aux dépens des autres.

21. En troisième lieu, parce que l'Assemblée a décidé à sa dernière session d'adopter un barème valable pour trois ans, la Commission serait tenue d'accepter le nouveau barème proposé par le Comité des contributions pour trois ans, c'est-à-dire jusqu'en 1958. Il n'en est rien. S'il fallait s'en tenir à la décision de l'année dernière, c'est le barème approuvé en 1955 qu'il faudrait maintenir jusqu'en 1958 en considérant les contributions des nouveaux Membres pour cette période comme des recettes accessoires. Or, puisque la Commission est saisie d'un barème entièrement nouveau, l'accepter équi-

vaut à remplacer la décision prise l'année précédente par une nouvelle décision. D'ailleurs, il est clair que personne ne s'attend à ce que le barème recommandé soit appliqué jusqu'à l'exercice 1958 inclus. Trois nouveaux Membres viennent d'être admis et d'autres Etats — le Japon par exemple — le seront peut-être; les délégations souhaitent certainement que le Comité tienne compte des contributions de ces nouveaux Membres lorsqu'il fixera le barème pour 1958.

22. Dans ces conditions, la délégation des Etats-Unis s'étonne qu'un pays comme l'Union soviétique défende le caractère intangible du barème triennal alors qu'avec le nouveau barème l'URSS bénéficierait chaque année d'une réduction d'environ 750.000 dollars par rapport à la contribution qu'elle devrait verser selon le barème adopté en 1955. A ce propos, certains ont fait valoir que considérer les contributions des nouveaux Membres pour 1956 comme des recettes accessoires serait accorder la plus forte réduction, exprimée en dollars, aux Etats-Unis, pays dont la capacité de paiement est la plus élevée; si cet argument était valable — M. Jones ne le pense pas — pourquoi ne l'invoquerait-on pas à l'encontre de la recommandation du Comité des contributions qui accorde à l'URSS la réduction la plus forte alors que ce pays a une capacité de paiement supérieure à celle de tous les autres pays pour lesquels le Comité recommande une réduction?

23. M. Jones relève en outre un certain nombre d'observations qu'il juge inacceptables. Le représentant de la Hongrie, par exemple, après avoir parlé des dévastations infligées à une grande partie de son pays — et qu'il n'attribue à personne en particulier — a mentionné d'autres difficultés qui seraient dues à la politique commerciale des Etats occidentaux. De plus, le représentant de l'URSS voudrait laisser entendre que les Etats-Unis tirent un profit financier de leur position d'hôte des Nations Unies comme si le rôle de pays d'accueil avait jamais comporté des avantages monétaires. Les observations relatives à la capacité de paiement lui semblent particulièrement hors de propos. On a cité un chiffre comme représentant la capacité de paiement actuelle des Etats-Unis sans aucune preuve statistique. En se servant des chiffres cités par le représentant de la France, on peut constater que la quote-part des Etats-Unis était fixée initialement à moins des deux tiers de sa capacité de paiement relative. S'il est vrai que la part des Etats-Unis dans le revenu global des Etats Membres est aujourd'hui de 45 pour 100, comme on l'a dit à la Commission, la contribution de ce pays telle qu'elle s'établit en 1956 devrait encore correspondre aux deux tiers de ce montant, c'est-à-dire à moins de 30 pour 100. Donc, avec une quote-part de 33,33 pour 100, les Etats-Unis versent plus qu'en 1946 par rapport à leur capacité de paiement relative, détail qui ne peut manquer d'intéresser les délégations qui ont soutenu que la charge imposée aux Etats-Unis avait déchu progressivement ces dernières années. Toutefois, comme M. Jones l'a déjà dit, la capacité de paiement ne joue pas un rôle décisif dans la détermination des contributions — en fait, elle n'intervient que dans certaines limites; l'important est d'assurer un traitement judicieux et équitable aux pays qui participent sur un pied d'égalité à l'entreprise des Nations Unies. Le chiffre de 33 pour 100 — et l'on notera qu'il s'agit d'un plafond — ne représente pas en lui-même un "principe"; le principe, en l'occurrence, est qu'aucun Membre ne doit payer une part prépondérante des dépenses de l'Organisation.

24. La délégation des Etats-Unis estime qu'elle serait en droit d'insister pour que sa proposition initiale soit

mise aux voix. Cependant, dans un esprit de conciliation, elle accepte de ne pas s'opposer à l'application du nouveau barème en 1956 et 1957, renonçant ainsi aux 2 millions de dollars au moins qui, de l'avis des États-Unis, auraient dû leur revenir par suite de l'admission des nouveaux Membres. Toutefois elle se refuse absolument à accepter le nouveau barème pour 1958. En outre, elle maintient les propositions des paragraphes 4 et 5 de son projet initial (A/C.5/L.398); elle pourrait toujours, d'ailleurs, soulever la question à la

douzième session de l'Assemblée. Elle acceptera les amendements raisonnables aux paragraphes 4 et 5 sous réserve qu'ils ne touchent pas au fond. Les amendements que la délégation des États-Unis voudrait voir apporter au projet de résolution préparé par le Secrétariat (A/C.5/L.399) sur la base du rapport du Comité des contributions figurent dans le document A/C.5/L.405.

La séance est levée à 16 h. 35.